

ATELIER C

«La nature de vote de confiance aux ministres en droit constitutionnel iranien»

Par : Javad TAGHIZADEH

Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Māzandarān, Iran

Doctorat en droit à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne

Résumé :

La séparation des pouvoirs législatif et exécutif en République Islamique d'Iran et les moyens d'action de l'un sur l'autre amènent à considérer ce régime politique comme semi-présidentiel ou semi-parlementaire. Car, d'un côté, le pouvoir exécutif bicéphale et la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement sont prévus par la Constitution iranienne (traits du régime parlementaire). De l'autre, le chef du gouvernement (le Président de la République) est élu directement par le peuple et n'a pas la possibilité de dissoudre le parlement (traits du régime présidentiel).

En outre, les articles 87 et 133 de la Constitution iranienne imposent un vote de confiance à l'égard des ministres désignés par le Président, avant toute action du «Conseil des ministres». L'accord de l'Assemblée après une audition des membres du gouvernement ou au travers d'un vote de confiance, selon des logiques différentes, étant applicable dans un régime parlementaire (comme en Italie) ou un régime présidentiel (comme aux États-Unis), la procédure iranienne permet-elle d'identifier un régime parlementaire ou un régime présidentiel ?

Selon la Constitution adoptée en 1979, le vote de confiance aux ministres mettait en œuvre la logique du régime parlementaire car, le conseil des ministres (le premier ministre et ses ministres) se formait selon les tendances politiques de la majorité au Parlement. Autrement-dit, le Parlement donnait le vote de confiance aux ministres qui partageaient le même point de vue et les mêmes tendances politiques que la majorité du Parlement. Avec la révision constitutionnelle en 1989, la nature du vote de confiance en République Islamique a été rapprochée de la logique présidentielle ; la suppression du poste de Premier ministre choisi par

le Parlement et l'exercice par le Président de la République, élu directement par le peuple, de la fonction de chef du gouvernement, ainsi que l'adjonction de la phrase : «Avec le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas nécessaire pour les ministres d'obtenir un nouveau vote de confiance» à l'article 133 de la Constitution, ont amené à cette évolution de la nature du régime.

De même, la pratique de la désignation des membres du gouvernement après la révision constitutionnelle en 1989 affirme la nature présidentielle de ce vote car, le choix des membres du gouvernement parmi la majorité parlementaire et leurs tendances politiques n'est pas nécessaire. Autrement-dit, en République Islamique d'Iran, les ministres sont choisis selon les tendances politiques du Président de la République et en cas de tendances politiques différentes avec celles du Président, la majorité parlementaire ne s'attend pas à ce que les ministres soient choisis en son sein ou bien conformément à son orientation politique.

Mots clés : Parlement, Vote de confiance, Ministres, Constitution, Iran

Introduction

La Révolution islamique de 1979 en Iran a changé fondamentalement la nature du régime politique de ce pays doté depuis plus de vingt-cinq siècles des régimes monarchiques absolus ou constitutionnels¹. Suite à la victoire de la Révolution, la République Islamique fut instaurée et, en conséquence, de nouvelles institutions politiques sont entrées dans la vie politique iranienne. Le cadre institutionnel de l'Etat s'est organisé dans le but de satisfaire aux exigences d'un système constitutionnel qui est original et en conséquence inconnu pour la communauté internationale. Tous les mouvements politiques religieux ou nationaux, qui étaient présents sur la scène de la Révolution, ont exprimé leur attachement aux principes démocratiques. Pour eux, la démocratie était la règle suprême intangible. Ainsi, deux mois après la victoire de la Révolution, l'instauration de la République Islamique à la place de la Monarchie constitutionnelle s'est faite au moyen du Référendum des 30 et 31 mars 1979. La

¹ La monarchie constitutionnelle s'est installée en Iran au moyen de la Révolution constitutionnelle de 1906. La Constitution (adoptée en 1906, complétée en 1907 et révisée à plusieurs reprises) est restée en vigueur jusqu'à la Révolution de 1979.

succession héréditaire au pouvoir fut abandonnée et le principe du gouvernement par le peuple fut accepté.

L'étude du premier projet de constitution de la République Islamique, préparé sous l'initiative du Gouvernement provisoire de M. Bazargane² avec l'aval de l'Ayatollah Khomeiny, démontre amplement la structure démocratique de l'organisation des pouvoirs qui a été envisagée pour le nouveau régime politique. Les juristes rédacteurs de ce projet et le gouvernement de Bazargane avaient en tête en principe le modèle français de la Cinquième République. Ce projet avait été fortement inspiré par la Constitution française de 1958 alors qu'il ne négligeait pas, en même temps, les évidentes différences culturelles, sociales, politiques et économiques des deux sociétés iranienne et française. L'Assemblée constituante, composée par une grande majorité de membres religieux, élus par le peuple pour élaborer à son tour le projet de constitution avant de recourir à un quelconque référendum, a changé profondément ce projet qui était préparé minutieusement par les juristes expérimentés. Elle a inséré la fonction de Guide en tant que chef de l'Etat et a diminué la portée des institutions directement choisies au moyen des élections politiques par le peuple. Le peuple a approuvé le projet définitif de constitution par le Référendum du 2 décembre 1979.

Le régime politique iranien possède une organisation du pouvoir originale et complexe. Il est fondé selon une application souple du principe de la séparation des pouvoirs qui se caractérise par une sorte de division du travail entre les différents organes de l'Etat. Mais l'existence du contrôle du Guide sur les trois pouvoirs distingue la méthode de séparation des pouvoirs en République Islamique de celle existant dans les démocraties contemporaines. La séparation des pouvoirs législatif et exécutif en République Islamique d'Iran et les moyens d'action de l'un sur l'autre amènent à considérer ce régime politique comme semi-présidentiel ou semi-parlementaire. En outre, les articles 87 et 133 de la Constitution iranienne imposent un vote de confiance à l'égard des ministres désignés par le Président, avant toute action du «Conseil des

² M. Mehdi Bazargane avait été nommé Chef du gouvernement provisoire après la Révolution Islamique par l'Ayatollah Khomeiny : le Guide charismatique de la Révolution et le fondateur du Régime.

ministres». L'accord de l'Assemblée après une audition des membres du gouvernement ou au travers d'un vote de confiance, selon des logiques différentes, étant applicable dans un régime parlementaire (comme en Italie) ou un régime présidentiel (comme aux États-Unis), la procédure iranienne permet-elle d'identifier un régime parlementaire ou un régime présidentiel ? Cet article s'intéresse à la nature semi-présidentielle ou semi-parlementaire du régime politique iranien (I), avant d'analyser la question de la nature de vote de confiance aux ministres en droit constitutionnel iranien(II).

I. La nature du régime politique iranien

Avant la révolution islamique et sous la monarchie constitutionnelle, l'Iran dotait d'un régime Parlementaire. Après la Révolution, la Constitution iranienne a instauré un régime semi-présidentiel ou semi-parlementaire. Les traits parlementaires (A) et les traits présidentiels (B) de ce régime seront présentés successivement.

A. Les traits parlementaires du Régime

L'identité bicéphale du pouvoir exécutif (1) et la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement (2) sont les traits parlementaires du régime iranien.

1. Le pouvoir exécutif bicéphale

La République Islamique possède un pouvoir exécutif bicéphale. Car, d'un côté, le chef de l'Etat en Iran est le Guide. De l'autre, le chef du gouvernement est le Président de la République. Le Guide est élu à vie par une assemblée : l'Assemblée des experts (article 107 de la Constitution). Le chef de l'Etat iranien ne peut être démis de ses fonctions que dans des circonstances exceptionnelles par l'Assemblée des experts. Ainsi, il restera complètement irresponsable devant l'organe législatif. Le premier personnage de l'Etat intervient indirectement sur le pouvoir législatif ; il domine le pouvoir judiciaire et surveille le pouvoir exécutif. En plus, l'article 60 de la Constitution cite le Guide parmi les institutions exécutives du pays. Cet article dispose : «Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et les ministres, sauf dans les

affaires qui sont, dans cette Constitution, placées directement sous la responsabilité du Guide». Donc, le Guide fait partie du pouvoir exécutif en Iran.

Le Président de la République est le chef du gouvernement et le chef du pouvoir exécutif sauf dans les affaires qui relèvent directement du Guide (article 113 de la Constitution). Autrement dit, le Président de la République est en principe le chef du pouvoir exécutif, mais il ne doit pas se mêler des affaires qui sont confiées au Guide, même si elles relèvent de l'exécutif. Il peut ainsi être tentant de comparer le rôle du Président iranien à celui du Premier ministre français³. Mais plusieurs dispositions constitutionnelles empêchent de comparer davantage le Président iranien au Premier ministre français. Le Président, élu au suffrage universel direct, est chargé de l'application de la Constitution (article 113 de la Constitution). Il représente le pays dans la Société internationale. Le Président accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires iraniens auprès des puissances étrangères et il reçoit la lettre de créance des ambassadeurs et des envoyés extraordinaires étrangers en Iran (article 128 de la Constitution). En outre, après l'approbation du Parlement, c'est le Président qui promulgue les lois (article 123 de la Constitution) et c'est également lui, qui après la ratification du Parlement, publie les traités internationaux dont l'Iran fait partie (article 125 de la Constitution). Enfin, il remet les titres et les insignes gouvernementaux (article 129 de la Constitution). Ces pouvoirs du Président iranien sont beaucoup plus proches de ceux du Président de la Cinquième République française que de ceux de son Premier ministre. Le Président iranien est responsable devant la nation, le Guide et l'Assemblée législative (article 122 de la Constitution). Le Président dirige le Gouvernement. Ce dernier est responsable devant le Parlement.

2. La responsabilité politique du gouvernement

La République Islamique a une Assemblée législative (l'Assemblée délibérante islamique ou Majlis). Les 290 membres de l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel direct (articles 62 et 64 de la Constitution). Les députés sont désignés pour un mandat de quatre ans (article 63 de la Constitution) renouvelable

³ DJALILI (Mohammad-Reza), *Iran : l'illusion réformiste*, Paris, Presses de sciences politiques, 2001, p.12

indéfiniment. Selon la Constitution, le Parlement peut légiférer sur toutes les questions, dans les limites établies par la Constitution, et interpréter les lois ordinaires (articles 71 et 73 de la Constitution). L'Assemblée a un droit d'enquête et d'investigation sur toutes les affaires du pays (article 78 de la Constitution). Chaque député est responsable devant la Nation tout entière et a le droit d'exprimer son opinion sur l'ensemble des affaires intérieures et extérieures du pays (article 84 de la Constitution). Selon la Constitution iranienne le Gouvernement, dirigé par le Président de la République, est politiquement responsable devant l'Assemblée législative. Celle-ci peut refuser la confiance aux ministres et les démettre individuellement et collectivement. Elle peut également déclarer l'incapacité politique du Président.

Au sujet de la responsabilité politique des membres du Gouvernement, l'article 89 de la Constitution dispose : «1. Les députés à l'Assemblée délibérante islamique peuvent, dans les cas où ils l'estiment nécessaire, interpellier le Conseil des ministres ou chacun des ministres ; l'interpellation n'est recevable à l'Assemblée que lorsqu'elle est déposée à l'Assemblée avec la signature d'au moins dix députés. Le Conseil des ministres ou le ministre interpellé doit, dans les dix jours suivant la lecture de la motion d'interpellation, se présenter à l'Assemblée et y répondre, et solliciter de l'Assemblée un vote de confiance. Au cas où le Conseil des ministres ou le ministre ne se présente pas pour répondre, lesdits députés donnent les explications nécessaires au sujet de leur motion d'interpellation, et au cas où l'Assemblée le juge opportune, elle annonce le vote d'une motion de défiance. Si l'Assemblée ne vote pas la confiance, le Conseil des ministres ou le ministre interpellé sont révoqués. Dans les deux cas, les ministres révoqués ne peuvent devenir membre du Conseil des ministres qui sera formé immédiatement après. 2. Au cas où le Président de la République fait l'objet d'une motion d'interpellation par au moins un tiers des députés à l'Assemblée délibérante islamique, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de chef du pouvoir exécutif et de la gestion des affaires relevant de l'exécutif ; le Président de la République doit, dans le mois suivant la lecture de la motion, se présenter à l'Assemblée et fournir des explications suffisantes, au sujet des questions soulevées. Au cas où, après les exposés des députés, hostiles et favorables, et après la réponse du Président de la République, une majorité de deux tiers de l'ensemble des députés vote l'incapacité du Président de

la République, les faits sont portés à la connaissance du Guide en vue de l'application de l'alinéa 10 du cent-dixième article». Selon ce dernier, le Guide a le pouvoir de révoquer le Président en tenant compte des intérêts du pays. Le Président n'est donc pas révoqué automatiquement même si l'Assemblée législative vote son incapacité.

B. Les traits présidentiels du Régime

L'impossibilité de dissoudre le parlement (1) et l'élection directe du chef du gouvernement par le peuple (2) sont les traits présidentiels du régime iranien.

1. L'impossibilité de dissoudre le Parlement

«Une comparaison entre la Constitution de 1979 et sa version révisée en 1989 montre que la première restreignait les prérogatives du Guide⁴». L'article 57, avant la révision, avait été rédigé ainsi : «Les pouvoirs souverains en République Islamique d'Iran sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, qui sont exercés sous le contrôle de la Tutelle du Jurisconsulte (Vilayaté Amr) et du Guide de la Communauté, conformément aux principes suivants de cette Constitution. Ces pouvoirs sont indépendants les uns des autres et leur relation est établie par l'intermédiaire du Président de la République».

Le fait d'ajouter le mot *absolu* pour qualifier la théorie de la Tutelle du Jurisconsulte et également la suppression du rôle confié au Président de la République sont des exemples concrets qui démontrent amplement la volonté du Conseil de la révision de la Constitution⁵ d'augmenter les pouvoirs du Guide. Mais malgré tout, le Guide n'a pas le pouvoir de dissoudre l'Assemblée législative. Avant la Révolution islamique, le Roi, lorsqu'il le jugeait opportun, pouvait prononcer, sous réserve de certaines conditions, la dissolution de l'Assemblée nationale et du Sénat, chacun séparément ou les deux à la fois. En 1949, sous la pression du Roi, l'Assemblée constituante a adopté, au nom du maintien de l'équilibre des pouvoirs, un nouvel article 48 de la Constitution qui avait libéré le Roi de toutes entraves dans l'exercice du droit

⁴ HACHEMI (Seyed Mohammad), "La République Islamique au regard de sa Constitution", *Les Cahiers de l'orient*, n° 49, 1998, p. 18

⁵ Le Conseil de la révision de 1989 était composé de 25 membres dont 20 désignés par le Guide (l'Ayatollah Khomeiny) et 5 élus par le Parlement.

de dissolution⁶. Le pouvoir de dissolution de l'Assemblée législative par le Guide avait été prévu dans le programme du Conseil de la révision de la Constitution. Ce Conseil, fort majoritairement nommé par le Guide, avait commencé son travail avant la disparition de l'Ayatollah Khomeiny et l'a fini après sa mort. Mais ce Conseil a supprimé cette disposition de son programme à la demande de l'Ayatollah Khamenei (le nouveau Guide) en raison de la protestation d'un grand nombre de députés, défavorables à une telle disposition en cette époque sensible. En plus, la continuité du Parlement est une exigence constitutionnelle en Iran. L'article 63 de la Constitution dispose : «Les élections de chaque législature doivent se tenir avant la fin de la précédente législature, de manière à ce qu'à aucun moment le pays ne se trouve sans Assemblée». Le Guide est égal aux autres citoyens devant la loi (article 107 de la Constitution). Il en est de même pour le Président de la République.

2. L'élection directe du Président de la République

Le Président de la République Islamique est élu au suffrage universel direct, pour une durée de quatre ans et dont le mandat est renouvelable successivement une seule fois (article 114 de la Constitution), comme celui du Président de la Russie. Mais contrairement à ce dernier, le Président iranien n'est pas le chef de l'Etat. Cependant, le Président de la République iranienne est la seule institution qui, par l'élection au suffrage universel direct, représente directement la nation tout entière. Ce mode d'élection confère au président élu une grande marge de légitimité et de popularité qui lui permettront de bénéficier de l'appui de l'opinion publique dans la poursuite de ses programmes déclarés pendant la campagne électorale. Le mode d'élection du Président de la République en Iran est similaire à celui de la France. Il s'agit, comme sous la Cinquième République française, d'un scrutin à deux tours. Le Président sera élu au premier tour si la majorité absolue est requise. Si cette majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé, le vendredi suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats les mieux placés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour (article 117 de la Constitution). L'élection du nouveau Président de la République doit

⁶ DADFAR (Habib), *La Constitution de l'Iran et la séparation des pouvoirs*, Thèse, Université de Paris, 1952, p. 143

avoir lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du Président en exercice. Dans l'intervalle entre l'élection du nouveau Président de la République et le terme du mandat présidentiel précédent, le Président de la République en exercice poursuit les devoirs présidentiels (article 119 de la Constitution). Au cas où dans un intervalle de dix jours avant le scrutin, l'un des candidats agréés par le Conseil gardien décède, les élections sont reportées de deux semaines. De même, si entre le premier et le second tour, l'un des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour décède, le délai des élections est prorogé de deux semaines (article 120 de la Constitution). Même si le Président iranien n'est pas le chef de l'Etat, l'élection directe du Chef du gouvernement est un trait présidentiel du Régime. Toutefois, il faut analyser la question de nature présidentielle ou parlementaire de vote de confiance de l'Assemblée législative aux ministres.

II. la question de la nature de vote de confiance

La question de la nature de vote de confiance avant (A) et après (B) la révision constitutionnelle de 1989 sera étudiée successivement.

A. La nature de vote de confiance avant la révision de 1989

Le chef du gouvernement choisi par le Parlement (1), et également la loi ordinaire de 1984 concernant le vote de confiance de l'Assemblée législative aux ministres (2) et la pratique parlementaire du vote de confiance (3), confirment la nature parlementaire de la procédure avant la révision constitutionnelle de 1989.

1. Le chef du gouvernement choisi par le Parlement

Avant la révision constitutionnelle de 1989, la République Islamique avait un Premier ministre qui était le chef du gouvernement. Autrement dit, la direction du pouvoir exécutif iranien était tricéphale. Le Premier ministre, proposé et après avoir reçu le vote de confiance de l'Assemblée législative, était nommé par le Président de la République (article 124 de la Constitution). Il fonctionnait en tant que le chef du gouvernement. Il était donc responsable devant le Parlement. L'article 134 de la Constitution adoptée en 1979 disposait : «La présidence du Conseil des ministres

incombe au Premier ministre qui contrôle l'activité des ministres et prend les dispositions nécessaires pour harmoniser les décisions prises par les ministres et le Conseil des ministres ; il définit, avec la collaboration des ministres, le programme et la ligne de conduite du gouvernement et applique la loi». En plus, selon l'article 135 de la même Constitution, les ministres, proposés par le Premier ministre et désignés par le Président de la République, devaient être présentés au Parlement pour obtenir le vote de confiance. Selon la Constitution adoptée en 1979, le Président de la République, même s'il était élu directement par le peuple, ne jouait aucun rôle décisif dans la gestion des affaires du gouvernement. Il ne pouvait révoquer ni le Premier ministre ni les ministres sans le consentement du Premier ministre. La désignation de chef du gouvernement par le Parlement est un trait du régime parlementaire. Il existait au départ une ambiguïté au sujet du rôle de Parlement et celui de Président de la République dans ce domaine. La loi de 1984 a affirmé le rôle prépondérant de l'Assemblée.

2. La loi de 1984 concernant le vote de confiance

La loi ordinaire adoptée en 1984 concernant la demande de vote de confiance et la modalité de son déroulement avait prévu l'obligation pour le Premier ministre de demander un nouveau vote de confiance au Parlement en cas du renouvellement de l'Assemblée. Dans un régime présidentiel (comme aux Etats-Unis), un nouveau vote de confiance n'est pas requis en cas du renouvellement de la Chambre. C'est dans un régime parlementaire qu'une nouvelle confiance de l'Assemblée est nécessaire si une nouvelle Chambre s'installe et une nouvelle majorité est élue au Parlement. La Constitution adoptée en 1979 ne prévoyait un nouveau vote de confiance après chaque élection législative. C'est la loi ordinaire qu'a tranchée la question. Selon l'article 1 de la loi de 1984 au début de chaque législature, le Premier ministre devait demander le vote de confiance à l'Assemblée dans un délai de deux mois après l'élection du bureau permanent de la Chambre. En plus, après avoir reçu le vote de confiance du Parlement, le Premier ministre devait, dans un délai d'une semaine, demander le vote de confiance de l'Assemblée pour les ministres de son cabinet (article 2 de la loi de 1984). La pratique du vote de confiance par l'Assemblée législative confirme la nature parlementaire de ce vote avant la révision constitutionnelle de 1989.

3. La pratique parlementaire du vote de confiance

Plusieurs gouvernements se sont installés avant la révision constitutionnelle de 1989 en République Islamique. Après l'élection de M. Bani-Sadre, le premier Président de la République iranienne, la désignation du Premier ministre a suscité de vif débat sur la scène politique concernant le rôle respectif du Président de du Parlement en la matière. M. Bani-Sadre plaidait un rôle prépondérant du Président en la matière alors que le Parlement, composé majoritairement par ses adversaires, défendait un chef du gouvernement qui partageait le même point de vue et les mêmes tendances politiques que la majorité Parlementaire. Enfin la logique parlementaire de vote de confiance a remporté et le Parlement a imposé M. Radjaei comme Premier ministre au Président Bani-Sadre. Jusqu'à la révision constitutionnelle de 1989, tous les chefs du gouvernement ont été choisis par la même manière. Autrement-dit, le Premier ministre dans la pratique était choisi et élu par le Parlement, même s'il était solennellement proposé par le Président de la République à l'Assemblée législative pour obtenir le vote de confiance. La composition des autres membres du gouvernement nécessitait d'une part l'accord réciproque du Président de la République et du Premier ministre. De l'autre, il fallait que chque ministre obtienne individuellement le vote de confiance du Parlement. La révision constitutionnelle de 1989 a changé la nature de vote de confiance de l'Assemblée aux ministres en République Islamique.

B. La nature de vote de confiance après la révision de 1989

L'élection directe du chef du gouvernement par le peuple (1), l'article 133 de la Constitution révisé en 1989 (2) et la pratique présidentielle du vote de confiance (3) confirment la nature présidentielle de la procédure après la révision constitutionnelle de 1989.

1. Le chef du gouvernement élu directement par le peuple

Au moyen de la révision constitutionnelle en 1989, le poste du Premier ministre a été supprimé de la Constitution iranienne. La direction du pouvoir exécutif n'étant plus tricéphale, il appartient au Président de République la tâche de diriger le gouvernement et de définir avec la collaboration de ses ministres le programme et la

ligne de conduite du gouvernement (article 134 de la Constitution). Le Président iranien, investi de la totalité du pouvoir exécutif avec ses ministres (sauf dans les affaires qui relèvent directement du Guide), est responsable devant le Parlement. La raison de cette responsabilité politique réside dans le fait que le Président est le deuxième personnage de l'Etat. Il est le chef du gouvernement qui est également responsable devant le Parlement. La Constitution iranienne a prévu que le Président de la République doit obtenir pour le Conseil des ministres, dès sa formation et avant toute autre démarche, le vote de confiance de l'Assemblée. Pendant la durée de ses fonctions également, il peut demander à l'Assemblée, à propos des questions importantes et litigieuses, un vote de confiance pour le Conseil des ministres (article 87 de la Constitution). L'élection directe de chef du gouvernement par le peuple est un trait du régime présidentiel, car dans un régime présidentiel, le Président assume en même temps les fonctions du chef d'Etat et de gouvernement. L'élection directe du chef de gouvernement favorise sa prépondérance dans ses relations avec le Parlement, car il bénéficie directement de la légitimité démocratique. Le chef du gouvernement n'est pas élu directement par le peuple dans un régime parlementaire. Il est issu de la majorité parlementaire et choisi en son sein ou bien conformément à son orientation politique. L'article 133 de la Constitution révisée en 1989 a confirmé la nature présidentielle de vote de confiance de l'Assemblée aux ministres en Iran.

2. L'article 133 de la Constitution révisée en 1989

Avant la révision constitutionnelle de 1989, la loi ordinaire de 1984 concernant la demande de vote de confiance et la modalité de son déroulement avait prévu l'obligation pour le Premier ministre de demander pour soi et pour ses ministres un nouveau vote de confiance au Parlement en cas du renouvellement de l'Assemblée. Le Conseil de Révision de la Constitution a changé cette règle en modifiant l'article 133 de la Constitution alors que dans un régime parlementaire, il est obligatoire pour le gouvernement d'obtenir ou d'avoir la confiance de l'Assemblée au début de chaque législature. L'article 133 de la Constitution iranienne dispose : «Avec le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas nécessaire, pour les ministres d'obtenir un nouveau vote de confiance». En plus, selon l'article 136 de la Constitution, le Président de la République

peut révoquer les ministres, et dans ce cas, il doit obtenir pour le ou les nouveaux ministres, le vote de confiance de l'Assemblée. Dans un régime parlementaire les membres de gouvernement sont présentés collectivement au Parlement. Ils acquièrent la confiance de l'Assemblée par le moyen d'un vote collectif concernant tous les membres ou par un vote d'approbation du programme gouvernemental après ou avant l'instauration du gouvernement. Chaque ministre n'est donc pas séparément soumis au vote de l'Assemblée dans un régime parlementaire. Ainsi, en cas de remaniement partiel du gouvernement, il n'est pas nécessaire que le ou les nouveaux ministres obtiennent la confiance de l'Assemblée dans ce régime. La Constitution iranienne, en suivant la logique présidentielle du Régime, exige, comme aux Etats-Unis, que le ou les nouveaux ministres obtiennent individuellement le vote de confiance du Parlement en cas de remaniement ministériel. La pratique du système affirme aussi la nature présidentielle du vote de confiance en Iran après la révision constitutionnelle de 1989.

3. La pratique présidentielle du vote de confiance

Le premier gouvernement installé après la révision constitutionnelle était celui de M. Hachemi Rafsandjani. Ce personnage important de la Révolution avait obtenu une grande majorité des voix du peuple à l'élection présidentielle de 1989. Il semble que sa position parmi les acteurs politiques du Régime a beaucoup joué en faveur du changement de nature de vote de confiance du Parlement aux ministres en République Islamique. Tous les membres de son gouvernement ont obtenus le vote positif du Parlement alors que la majorité parlementaire ne partageait pas les mêmes idées politiques avec la plupart de ses ministres. Il était de même pour le gouvernement de M. Khatami en 1997. M. Nateghe Nouri qui s'occupait à l'époque la présidence de l'Assemblée législative, était le principal adversaire de M. Khatami à l'élection présidentielle. Cependant, la quasi-totalité des ministres désignés par le Président Khatami a obtenu le vote de confiance de l'Assemblée. Ces exemples démontrent la nature présidentielle de vote de confiance, car les ministres sont choisis selon les tendances politiques du Président de la République et en cas de tendances politiques différentes avec celles du Président, la majorité parlementaire ne s'attend pas à ce que les ministres soient choisis en son sein ou bien conformément à son orientation

politique. Le gouvernement de M. Ahmadinejad ainsi que le gouvernement de M. Rouhani se sont installés de la même manière et suivaient la même logique. Contrairement au régime parlementaire, il n'est donc pas nécessaire que le gouvernement représente la majorité parlementaire en Iran. Cela confirme la nature présidentielle de vote de confiance du Parlement aux ministres en droit constitutionnel iranien.

Conclusion

La séparation des pouvoirs législatif et exécutif en République Islamique d'Iran et les moyens d'action de l'un sur l'autre amènent à considérer ce régime politique comme semi-présidentiel ou semi-parlementaire. Car, d'un côté, le pouvoir exécutif bicéphale et la responsabilité politique du gouvernement devant le parlement sont prévus par la Constitution iranienne (traits du régime parlementaire). De l'autre, le chef du gouvernement (le Président de la République) est élu directement par le peuple et n'a pas la possibilité de dissoudre le parlement (traits du régime présidentiel). En outre, les articles 87 et 133 de la Constitution iranienne imposent un vote de confiance à l'égard des ministres désignés par le Président, avant toute action du «Conseil des ministres». Selon la Constitution adoptée en 1979, le vote de confiance aux ministres mettait en œuvre la logique du régime parlementaire car, le conseil des ministres (le premier ministre et ses ministres) se formait selon les tendances politiques de la majorité au Parlement. Autrement-dit, le Parlement donnait le vote de confiance aux ministres qui partageaient le même point de vue et les mêmes tendances politiques que la majorité du Parlement. Avec la révision constitutionnelle en 1989, la nature du vote de confiance en République Islamique a été rapprochée de la logique présidentielle ; la suppression du poste de Premier ministre choisi par le Parlement et l'exercice par le Président de la République, élu directement par le peuple, de la fonction de chef du gouvernement, ainsi que l'adjonction de la phrase : «Avec le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas nécessaire pour les ministres d'obtenir un nouveau vote de confiance» à l'article 133 de la Constitution, ont amené à cette évolution de la nature du régime. De même, la pratique de la désignation des membres du gouvernement, après la révision constitutionnelle en 1989, affirme la nature présidentielle de ce vote car, le choix des

membres du gouvernement parmi la majorité parlementaire et leurs tendances politiques n'est pas nécessaire. Autrement-dit, en République Islamique d'Iran, les ministres sont choisis selon les tendances politiques du Président de la République.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) DADFAR (Habib), *La Constitution de l'Iran et la séparation des pouvoirs*, Thèse, Université de Paris, 1952.
- 2) DJALILI (Mohammad-Reza), *Iran : l'illusion réformiste*, Paris, Presses de sciences politiques, 2001.
- 3) HACHEMI (Seyed Mohammad), "La République Islamique au regard de sa Constitution", *Les Cahiers de l'orient*, n° 49, 1998.